



ASSOCIATIONS : LE COVOITURAGE, QUELLE RESPONSABILITÉ POUR LES ASSOCIATIONS AFFILIÉES ?

NOTE D'INFORMATIONS

Note fédérale : 05 avril 2025

Secrétariat Général et Affaires Juridiques

Cette note a pour but d'aider les Clubs affiliés dans la compréhension des règles de covoiturage et des responsabilités incombant à chacun.

Pour tous renseignements complémentaires, merci de prendre contact auprès de l'administration fiscale ou auprès de la Fédération à :

- juridique@ffrandonnee.fr
- association@ffrandonnee.fr

Par ailleurs, au regard de la grande hétérogénéité de nos associations (incluant, Comités départementaux et régionaux, et Clubs affiliés), il n'est pas possible pour le National d'évaluer les situations individuelles de toutes les associations affiliées au réseau fédéral, rendant ainsi indispensable une approche au cas par cas, association par association, qu'il vous appartient ainsi de mettre en œuvre.

!! Cette note est à visée informative et ne remplace pas les lois et les règlements en vigueur.

CLUB ET COVOITURAGE

Dans le cadre de la vie associative et de ses activités sportives, les Clubs sont régulièrement amenés à gérer des déplacements, dans lesquels le covoiturage s'est peu à peu imposé, que ce soit pour une sortie en randonnée ou dans le cadre des séjours de randonnée.

Économique et écologique, le covoiturage apparaît comme une solution pratique si le conducteur et les passagers sont bien couverts, notamment sur le volet assurantiel. .

En réalité, que ce soit lors des déplacements en compétition, lors de la participation des dirigeants à différentes réunions, lors des missions de balisage, lors des séjours ou d'une simple sortie en randonnée, etc., et plus généralement, dans le cadre des missions quotidiennes du fonctionnement du Club, les Clubs utilisent fréquemment les véhicules personnels des licenciés, des voitures de location, des transports publics ou des compagnies de transports par minibus ou autocar par exemple.

“Qui est responsable ? Quelles précautions faut-il prendre ?” Ce sont tant de questions, pertinentes et légitimes, qui sont remontées régulièrement au siège de la Fédération et qui nécessitent une réponse.

Définition du covoiturage

L'article L3132-1 du Code des transports définit le covoiturage comme *“l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte. Leur mise en relation, à cette fin, peut être effectuée à titre onéreux”*.

Point assurance - L'assurance du conducteur : Dans tous les cas ci-dessous exposé, la voiture du conducteur doit être assurée au minimum avec l'assurance responsabilité civile obligatoire couvrant les dommages que le conducteur ou le véhicule peut causer à des tiers lors d'un sinistre et par conséquent, couvrant les passagers.

LE CAS DU COVOITURAGE PENDANT LES SORTIES EN RANDONNÉES, MANIFESTATIONS SPORTIVES ET AUTRES ÉVÉNEMENTS ORGANISÉS PAR UN CLUB

Plusieurs situations sont possibles :

1. Le Club ne s'immisce pas dans l'organisation et la gestion du covoiturage,
2. Le Club organise le covoiturage.

SITUATION 1 : L'ORGANISATEUR (CLUB) NE FAIT QUE METTRE LES PARTICIPANTS EN CONTACT POUR QU'ILS FASSENT DU COVOITURAGE

Dans ce cas, **l'organisateur ne choisit pas les conducteurs, ne fixe pas les horaires de départ, ne prend pas de commission.** Il se contente par exemple de dire :

« Voici une liste de personnes qui cherchent une place en voiture, contactez-vous entre vous. »

👉 Par conséquent :

- L'organisateur **n'est pas responsable** du transport.
- C'est un **covoiturage privé entre particuliers**, et chaque conducteur est **responsable de ses passagers** (assurance, conduite, sécurité, etc.).
- L'organisateur ne peut pas être tenu responsable en cas d'accident.

!! Néanmoins, le Club pourrait voir sa responsabilité être engagée dans des cas exceptionnels :

- Si le Club a préalablement connaissance qu'un conducteur est dangereux ou inapte (alcool, absence de permis...) et ne fait rien ;
- Si le Club encaisse une participation financière pour le transport, désigne les conducteurs, ou encore définit le montant des participations financières entre covoitureurs.

💡 Afin de se protéger, le Club peut inclure dans les documents d'inscription à une sortie une mention d'exonération de responsabilité.

Exemple : Transport – Covoiturage libre entre participants

Le déplacement jusqu'au point de rendez-vous se fait à l'initiative des participants.

Le Club ne prend pas en charge l'organisation du transport et ne saurait être tenu responsable des trajets effectués en covoiturage.

Les conducteurs doivent être assurés et en conformité avec la réglementation routière.

SITUATION 2 : L'ORGANISATEUR (CLUB) ORGANISE ACTIVEMENT LE COVOITURAGE ENTRE LES PARTICIPANTS

Dans ce cas, l'organisateur prend part à l'organisation du transport et donc du covoiturage entre les participants.

Exemples :

- *Il désigne les conducteurs.*
- *Il affecte les passagers dans les voitures.*
- *Il donne des horaires et itinéraires obligatoires.*
- *Il demande une participation financière qu'il centralise.*

👉 Par conséquent :

- Il peut être considéré comme un organisateur de transport, même si ce n'est pas à titre professionnel. On parle de **co-organisation du transport**.
- Sa responsabilité peut être engagée en cas de problème (accident, retard, préjudice).
- Il doit s'assurer que les conducteurs sont bien assurés et en règle (permis valide, voiture assurée, etc.).
- En cas d'accident : **le Club peut être tenu partiellement responsable** s'il y a eu une faute dans l'organisation (par exemple, désignation d'un conducteur inapte, véhicule non assuré).
- En cas de litige entre participants (par exemple, comportement dangereux en voiture), le Club pourrait être sollicité (expert assurance par exemple).

💡 Le Club peut prévoir une **mention encadrant l'organisation du covoiturage** sur son document d'inscription.

Exemple : **Transport – Organisation de covoiturage**

Le Club met en place une organisation de covoiturage afin de faciliter les déplacements pour la sortie de randonnée pédestre. Les conducteurs sont désignés sur la base du volontariat et s'engagent à avoir un véhicule assuré et conforme au Code de la route.

*Le Club veille à la répartition des passagers dans les véhicules et au bon déroulement logistique des trajets. Néanmoins, chaque conducteur reste **pleinement responsable** de la sécurité à bord de son véhicule.*

Le Club ne peut être tenu responsable en cas d'accident ou de litige, sauf en cas de faute avérée dans l'organisation.

LE CAS DU COVOITURAGE DANS LE CADRE DES SÉJOURS ET VOYAGES ORGANISÉS PAR UN CLUB

Un **organisateur de voyages** (associatif, professionnel, ou même particulier dans certains cas) a une responsabilité **contractuelle** et **légal**e vis-à-vis des participants, surtout si l'activité ou le séjour est formellement encadré. Mais **la responsabilité varie** selon le degré d'implication de l'organisateur par rapport au covoiturage.

Deux situations :

1. Le prix du covoiturage est inclus dans le forfait du séjour, *ou*
2. Le prix du covoiturage n'est pas prévu dans le forfait du séjour.

SITUATION 1 : SÉJOUR AVEC COVOITURAGE INCLUS DANS LE PRIX FORFAITAIRE

Un Club organise un voyage ou un séjour (par exemple, un week-end randonnée ou un séjour dans les Alpes avec une sortie en randonnée), et les participants **paient un forfait global** qui inclut :

- L'hébergement (Nuitées),
- Les repas,
- Les activités,
- **Et le transport en covoiturage.**

Même si les trajets se font en voiture personnelle (donc pas par un transporteur professionnel), **le fait que le transport soit intégré dans le prix forfaitaire du séjour change la nature juridique de l'organisation.**

👉 **Quelle responsabilité pour l'organisateur ?**

Dès que le transport est inclus dans le forfait, l'organisateur est considéré comme ayant organisé un transport à titre onéreux, même si les trajets se font en covoiturage.

Cela implique :

- **Responsabilité accrue** : L'organisateur peut être tenu responsable en cas de problème pendant le transport (accident, retard, litige entre passagers...).
- **Obligations de sécurité** : L'organisateur doit s'assurer que les conducteurs sont bien assurés, en règle (permis), et que les véhicules sont adaptés.
- **Transparence sur le prix** : Le prix du transport ne doit pas générer de bénéfice pour le conducteur – sinon, cela sort du cadre du covoiturage (qui doit rester sans but lucratif).
- **Contrat de voyage** : L'organisateur est juridiquement considéré comme un **vendeur de voyage à forfait**.

👉 **Quelle responsabilité pour les conducteurs ?**

Si les conducteurs reçoivent une compensation financière pour le trajet, elle doit être strictement proportionnelle aux frais engagés (essence, péages). Sinon, cela peut être assimilé à du transport rémunéré illégalement, ce qui engage des problématiques d'assurance, notamment en cas de dommages.

💡 L'organisateur peut inclure **une clause type dans les documents d'inscription** au voyage afin d'encadrer la responsabilité de l'organisateur et celle du conducteur.

*Exemple : **Transport – Covoiturage***

*Le transport aller-retour est prévu sous forme de **covoiturage entre les participants**. Ce mode de déplacement est retenu pour des raisons pratiques, économiques et écologiques.*

*Le **coût estimé du transport** est **intégré dans le prix global du séjour**, à titre de participation aux frais engagés par les conducteurs (carburant, péages).*

Chaque conducteur utilise son véhicule personnel et reste **entièrement responsable de ses passagers** pendant le trajet. Il s'engage à disposer d'un permis en cours de validité, d'un **véhicule en bon état**, assuré pour le transport de passagers, et à respecter le code de la route.

L'organisateur agit en tant que **facilitateur** de ce covoiturage et met en relation conducteurs et passagers. Toutefois, il ne peut être tenu responsable des incidents ou retards survenant pendant les trajets, sauf en cas de faute avérée dans l'organisation ou d'information trompeuse.

En cas de désistement ou de changement d'organisation individuelle (heure, véhicule, conducteur), les participants s'engagent à prévenir rapidement les autres personnes concernées.

Le covoiturage étant basé sur la solidarité et le partage des frais, **aucun bénéfice ne peut être réalisé par les conducteurs**. Toute majoration abusive ou demande de rémunération complémentaire est interdite."

SITUATION 2 : SÉJOUR AVEC COVOITURAGE QUI N'EST PAS INCLUS DANS LE PRIX DU FORFAIT

Dans ce cas, le Club organisateur organise un séjour (activités, hébergement, repas, etc.) pour lequel les participants règlent uniquement le coût du séjour et/ou des activités et/ou repas, mais le transport ne fait pas partie du forfait et n'est pas organisé par le Club.

Ainsi, le transport est à la charge des participants au séjour, même s'ils se regroupent en covoiturage.

👉 Par conséquent :

Dès lors que le transport n'est pas facturé ou intégré au prix du séjour, il n'entre pas dans le forfait de voyage.

- Le Club organisateur du séjour n'as pas la qualité de transporteur,
- La responsabilité du Club organisateur du séjour est limitée, tant qu'il ne gère pas activement les trajets.

💡 Il est recommandé d'ajouter un petit texte de non-responsabilité si le Club organisateur propose un système de covoiturage libre non inclus dans le prix.

Exemple : **Transport – Covoiturage libre et non inclus dans le prix du séjour.**

Le transport jusqu'au lieu du séjour est à la charge des participants. Un système de covoiturage libre est proposé afin de faciliter l'organisation des trajets.

L'organisateur ne fournit pas de service de transport et ne perçoit aucun frais à ce titre. Il agit uniquement comme intermédiaire de mise en relation, sans gérer directement les trajets.

Les conducteurs restent seuls responsables de leurs passagers et de leur véhicule. Chaque participant est invité à vérifier les conditions d'assurance du conducteur et à organiser son trajet de manière autonome.

L'organisateur ne pourra être tenu responsable d'aucun incident, retard ou désagrément lié aux déplacements effectués dans le cadre du covoiturage.